

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03563
Numéro SIREN : 832 336 077
Nom ou dénomination : PROSERVE DASRI

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 12352

Les Echos

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00459776) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal Les Echos.fr (Web), dans les conditions suivantes :

- Édition : Les Echos.fr (Web)
- Date de parution : lundi 23 mai 2022
- Département : Val-de-Marne - 94

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 47 00 70 00
~~S.A.S.U. au capital de 150 000 €~~
RCS Paris B 319 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Fait à Paris, le lundi 23 mai 2022

PROSERVE DASRI

SASU, capital 2 300 000 €

Siège social : 95-97 Avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre

832 336 077 RCS Créteil

Aux termes de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé Unique du 19/05/2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1 916 233 € € pour le porter de 2 300 000 € à 4 216 233 € puis de le réduire de 1 916 233 € pour le ramener à 2 300 000 €

Note: le texte ci-dessus respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

Mentions Légales : Le support Les Echos.fr (Web) est habilité à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 dans les départements suivants: Côte-d'Or - 21, Gard - 30, Maine-et-Loire - 49, Morbihan - 56, Bas-Rhin - 67, Haut-Rhin - 68, Rhône - 69, Saône-et-Loire - 71, Paris - 75, Yvelines - 78, Vendée - 85, Essonne - 91, Hauts-de-Seine - 92, Seine-Saint-Denis - 93, Val-de-Marne - 94, Val-d'Oise - 95

PROSERVE DASRI

Société par actions Simplifiée au capital de 2.300.000 €

Siège social : 97 avenue de Fontainebleau

94270 KREMLIN-BICETRE

RCS CRETEIL – 832 336 077

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 19 mai 2022

Certifiés conformes



NEHS Développement,
Président

Représentée par Médéric MONESTIER

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent mutatis mutandis, s'il y a lieu, à l'associé unique.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **PROSERVE DASRI**.

Sur tous actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : 95-97 avenue de Fontainebleau 94270 Kremlin-Bicêtre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, est prise par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion de ses participations financières,
- l'exercice de fonctions administratives, juridiques et financières communes de chaque filiale,
- la contribution au développement de ses filiales par une action de direction,
- la collecte, le transport public pour compte d'autrui et pour compte propre à l'aide de véhicule de tout tonnage et le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- la collecte, le transport public pour compte d'autrui et pour compte propre à l'aide de véhicule de tout tonnage des déchets dangereux (DID), des déchets non dangereux (DND), des déchets papiers cartons, des déchets plastiques et des déchets de bureau,

- la sous-traitance de la collecte et le transport public pour compte d'autrui et pour compte propre des DASRI, des déchets dangereux (DID), des déchets non dangereux (DND), des déchets papiers cartons, des déchets plastiques et des déchets de bureau,
- la vente ou la location de divers matériels et contenants liés aux activités ci-dessus,
- une activité de conseils dans les métiers de l'environnement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

La Société a été constituée par voie d'apports en numéraire d'un montant de 2.000.000 € par création de 20.000 actions entièrement libérées de 100 euro chacune de valeur nominale. Les sommes apportées ont été déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE, société coopérative de banque à forme anonyme dont le siège social est sis 56-60, rue de la glacière 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 127 784.

Suivant décision de l'associé unique en date du 22 mai 2018, le capital social a été augmenté de trois cent mille (300.000) € pour le porter de deux millions (2.000.000) € à deux millions trois cent mille (2.300.000) € par l'émission au pair de trois mille (3.000) actions nouvelles ordinaires de numéraire de cent (100) € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées. Les sommes apportées ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société, dans les livres de la banque SOCIETE GENERALE, Agence Centrale sise 29 boulevard Haussmann, CS208, 75428 Paris Cedex 09.

Suivant décision de l'associé unique en date du 26 mars 2019 :

- (i) le capital social a été augmenté de six millions (6.000.000) € pour le porter de deux millions trois cent mille (2.300.000) € à huit millions trois cent mille (8.300.000) € par l'émission au pair de soixante mille (60.000) actions nouvelles ordinaires de numéraire de cent (100) € de valeur nominale souscrites par NEHS Développement en totalité par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, puis
- (ii) le capital social a été réduit d'un montant de six millions (6.000.000) € par voie d'annulation de soixante mille (60.000) actions de NEHS Développement, réduisant ainsi le capital social à un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) € divisé en vingt-trois mille (23.000) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 mai 2020,

- (i) le capital social a été augmenté de sept millions trois cent mille (7.300.000) € pour le porter de deux millions trois cent mille (2.300.000) € à neuf millions six cent mille (9.600.000) € par l'émission au pair de soixante-treize mille (73.000) actions nouvelles ordinaires de numéraire de cent (100) € de valeur nominale, souscrites par SIPRO en totalité par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, puis
- (ii) le capital social a été réduit d'un montant de sept millions trois cent mille (7.300.000) € par voie

d'annulation de soixante-treize mille (73.000) actions souscrites par SIPRO, réduisant ainsi le capital social à un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) € divisé en vingt-trois mille (23.000) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17 mai 2021,

- (i) le capital social a été augmenté de six millions (6.000.000,00) € pour le porter de deux millions trois cent mille (2.300.000) € à huit millions trois cent mille (8.300.000) € par l'émission au pair de soixante mille (60.000) actions nouvelles ordinaires de numéraire de cent (100) € de valeur nominale souscrites par SIPRO en totalité par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.
- (ii) le capital social a été réduit d'un montant de six millions (6.000.000) € par voie d'annulation de soixante mille (60.000) actions de SIPRO, réduisant ainsi le capital social à un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) € divisé en vingt-trois mille (23.000) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune.

Suivant décision de l'associé unique en date du 19 mai 2022,

- (i) le capital social a été augmenté d'un million neuf cent seize mille deux cent trente-trois (1.916.233) € pour le porter de deux millions trois cent mille (2.300.000) € à quatre millions deux cent seize mille deux cent trente-trois (4.216.233) € par l'émission au pair d'un million neuf cent seize mille deux cent trente-trois (1.916.233) actions nouvelles ordinaires de numéraire de un (1) € de valeur nominale souscrites par SIPRO en totalité par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, puis
- (ii) le capital social a été réduit d'un montant d'un million neuf cent seize mille deux cent trente-trois (1.916.233) € par voie d'annulation d'un million neuf cent seize mille deux cent trente-trois (1.916.233) actions de SIPRO, réduisant ainsi le capital social à un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) € divisé en deux millions trois cent mille (2.300.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

6.2. Montant

Le capital social est fixé à la somme de 2.300.000 € divisé en 2.300.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

6.3. Actions gratuites

La collectivité des associés pourra, conformément à la faculté prévue par les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autoriser le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre ne pouvant représenter plus de 15 % du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution des actions au profit de certaines catégories des membres du personnel salarié de la Société uniquement si la Société remplit les conditions suivantes : i) les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ii) elle ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts dans les conditions et délais prévus par la loi.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique afférente à une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et soumission aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement. La cession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant fait leur affaire personnel du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent toutes nécessairement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription

à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les comptes sont tenus par la Société. Toutefois cette dernière peut, sur décision du Président, désigner un mandataire dont la dénomination et l'adresse sont publiées conformément aux dispositions réglementaires.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

II- TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11. CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transferts d'actions de la Société sont libres, sauf accords extra-statutaires contraires.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son représentant qualifié. Le mouvement est consigné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. En ce cas, et à moins d'une décision contraire notifiée à la société par le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la société qui appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de tout intéressé.

III- ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination – Durée du mandat

Le Premier Président est désigné par les présent statuts puis, en cours de vie sociale, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées par l'article 17 des présentes, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.2. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès ou la dissolution de la personne morale, la démission,

la révocation, l'arrivée du terme du mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la transformation ou la dissolution de la société, l'ouverture à l'encontre de la société d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à la collectivité des associés par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées par l'article 17 des présents statuts et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier (*ad nutum*).

La révocation du Président personne morale ou du président personne physique n'ouvre pas droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.3. Rémunération

Le Président peut recevoir, le cas échéant, une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

12.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et de ceux de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

13.1. Nomination – Durée du mandat

Le Premier Directeur Général est désigné par les présent statuts puis, en cours de vie sociale, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées par l'article 17 des présentes, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès ou la dissolution de la personne morale, la démission, la révocation, l'arrivée du terme du mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la transformation ou la dissolution de la société, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées par l'article 17 des présents statuts et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier (*ad nutum*).

La révocation du Directeur Général n'ouvre pas droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, le cas échéant, une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Le Directeur Général, personne physique, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et de ceux de la collectivité des associés.

Le Directeur Général assume la direction générale de la Société.

Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que visés à l'article 12.4 (« Pouvoirs ») des présents statuts.

Toutefois à titre interne, une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique pourra définir certaines décisions pour lesquelles le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; étant précisé que pour toute cette durée, le Directeur Général continuera d'exercer ses fonctions dans les limites fixées par le présent article.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion à l'initiative du

Président de la Société.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la société.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les premiers Commissaires aux comptes sont désignés par les présents statuts puis en cours de vie social un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par les associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées et informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

V- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives devront être prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues au paragraphe ci-après à l'article 17 des présentes.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation éventuelle de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels, formulation d'observations sur les comptes annuels, tout changement de méthode comptable ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire obligatoire, affectation des résultats ;
- distribution de dividendes, de primes ou de réserves de la société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination et renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux Comptes ;
- constitution d'aval, de cautionnement, de sûreté, hypothèque, nantissement, ou de toute autre garantie accordée par la société (hors dépôt de garantie au titre d'un bail commercial) ;
- modification du capital : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de titres (y compris emprunt obligataire) et valeurs mobilières de toute nature ;
- ouverture du capital ou inscription des actions de la Société à la côte d'un marché réglementé ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, hors les cas où la loi n'exige pas de décision des associés ;
- adhésion ou constitution de toute entité dans laquelle les membres ou associés ont une responsabilité illimitée notamment GIE, SNC, SCM... ;
- transformation de la Société ;

- dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social,
- prorogation de la durée de la Société.

L'assemblée générale doit être réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 17. MODALITES

Les décisions de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du tiers des actions composant le capital social, le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

17.1. Majorité

Toutes les décisions de la collectivité des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par les dispositions légales et réglementaires.

17.2. Modalités de prise de décisions

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Assemblées générales

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés ne sont pas applicables (convocation, quorum, vote, majorité).

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée.

Si la Société comprend plus d'un associé, l'assemblée générale est convoquée par le Président par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) à chaque associé cinq (5) jours francs avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour, néanmoins elle peut en toute circonstances révoquer un ou plusieurs membres de la Direction et procéder à leur remplacement.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'un courriel.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, ils sont signés soit par les associés et par le président de séance, soit, si une feuille de présence a été établie, par le président de séance et un associé. Dans les autres cas, ils sont signés par les associés ou l'associé unique ayant participé à la décision.

En cas de pluralité des associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations transmis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-avant, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doivent avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour le texte des résolutions ou le projet de décision collective sous seing privé et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dans les meilleurs délais avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

VI- DIVERS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. INVENTAIRES-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et présentés accompagnés des projets de résolutions s'y rapportant avant convocation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution, sous forme de dividendes, de sommes

prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'assemblée générale sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société

intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision prise par l'assemblée générale.

2. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

3. Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leur pouvoir.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

4. Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

5. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par les associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

6. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

7. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion

uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

8. La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

ARTICLE 26. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.